

Protéger ses œuvres : prouver, céder, réagir si l'on vous copie

Vos droits d'auteur naissent de la seule création, sans formalité ; en cas de litige, il faudra pourtant prouver que l'œuvre est de vous, et depuis quand. Cette fiche rassemble les preuves à préparer, ce qu'il faut écrire avant de céder des droits et les étapes à suivre si l'on vous copie ; elle prolonge le compte rendu « Protéger ses œuvres : plagiat et contrefaçon ». À jour au 4 octobre 2026, elle ne remplace pas un conseil : pour un cas précis, adressez-vous à un avocat ou à votre société d'auteurs.

1 Le certificat d'authenticité

Souvent sous-estimé, il justifie dans le temps la paternité de l'œuvre. Si quelqu'un reproduit et vend votre œuvre, votre date de création, antérieure à la sienne, établira que vous en êtes l'auteur.

Ce qu'il contient

- ☐ Votre nom ou votre pseudonyme, et votre signature.
- ☐ Une photographie de l'œuvre.
- ☐ Le titre, les dimensions, la technique et le médium.
- ☐ La **date de création** : antérieure à celle d'une copie, elle établira votre paternité.
- ☐ S'il s'agit d'une édition, le numéro de l'exemplaire.
- ☐ Le numéro d'inventaire de l'œuvre (fiche n° 6).
- ☐ Un élément difficile à falsifier : certains artistes y apposent un sceau ou leur empreinte.
- ☐ Un exemplaire remis à chaque acheteur ; une copie gardée avec votre inventaire.

Modèle à compléter

CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ

Je soussigné(e) [nom ou pseudonyme], certifie être l'auteur de l'œuvre décrite ci-dessous.

[photographie de l'œuvre]

Titre : [titre exact]

Date de création : [jour, mois, année]

Technique et médium : [par exemple, huile sur toile]

Dimensions : [hauteur × largeur (× profondeur), en cm]

Édition : [numéro de l'exemplaire / nombre d'exemplaires, ou « pièce unique »]

N° d'inventaire : [0001]

Remis à : [nom de l'acquéreur], le [date]

Fait à [ville], le [date]

Signature : [signature] [sceau ou empreinte]

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est illicite (Code de la propriété intellectuelle, art. L122-4).

2 L'inventaire

Il retrace l'histoire de vos œuvres, donc de votre carrière, et appuie votre paternité. Tenez-le au jour le jour, sur le modèle de la fiche n° 6, « Tenir l'inventaire de ses œuvres : un modèle de catalogue raisonné », qui donne les colonnes et la façon de numéroter vos œuvres.

3 Les preuves d'antériorité

Vos droits naissent de la seule création, sans aucune formalité (art. L111-1). Les preuves ne créent pas de droits : en cas de litige, elles montrent que l'œuvre est de vous, et depuis quand. Ne pas avoir déposé, le cas le plus fréquent, n'est pas grave : d'autres preuves sont possibles.

- ☐ **e-Soleau**, en ligne sur le site de l'INPI : 15 € jusqu'à 50 Mo, pour cinq ans, prorogeables jusqu'à vingt ans (au 4 octobre 2026). Le dépôt ne confère aucun droit, mais donne une date certaine. L'enveloppe papier n'est plus acceptée depuis le 1er avril 2024.
- ☐ **Horodatage** : des services privés d'horodatage ont la même fonction.
- ☐ **Fichiers d'origine** : gardez les fichiers sources de vos photos et de vos œuvres numérisées, avec leurs métadonnées, qui sont un élément de preuve.
- ☐ **Publications datées** : vos œuvres sur un site à votre nom, sur vos réseaux. Une publication sur Instagram est un élément de preuve ; elle n'autorise personne à reprendre l'œuvre.
- ☐ **Lettre envoyée à vous-même** : mieux que rien, à condition de ne jamais l'ouvrir. Un dépôt à l'INPI vaut mieux.
- ☐ **Certificat et inventaire**, datés et tenus au fil de l'eau (parties 1 et 2).
- ☐ **Constat de commissaire de justice** : si une copie apparaît, il établit l'exploitation de façon neutre (partie 5).

Mes preuves datées

Œuvre ou série	Preuve (dépôt, horodatage, publication...)	Date de la preuve	Où la retrouver (n° de dépôt, lien, fichier)	Échéance

e-Soleau : notez l'échéance des cinq ans, pour proroger le dépôt jusqu'à vingt ans.

4 Avant de céder des droits

Être payé pour son travail n'est pas céder ses droits (art. L111-1). Toute exploitation sans votre accord est une contrefaçon, y compris par un partenaire qui dépasse ce que vous avez autorisé.

- ☐ Je sais que vendre l'œuvre ne cède aucun droit d'auteur : l'acheteur de l'objet n'acquiert pas le droit de la reproduire (code de la propriété intellectuelle, art. L111-3).
- ☐ Un **contrat écrit** : les contrats qui transmettent des droits d'auteur doivent être écrits (art. L131-2).
- ☐ **Chaque droit cédé est mentionné** : représentation (exposition, projection), reproduction.
- ☐ **Chacun est délimité** quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée (art. L131-3).
- ☐ Sur le **devis**, une ligne pour la création, une autre pour la cession.
- ☐ Votre **droit moral** reste à vous : perpétuel, inaliénable et imprescriptible, aucun contrat ne peut vous en priver (art. L121-1).
- ☐ **Plateformes de vente en ligne** : lisez leurs conditions générales avant d'y publier, notamment sur les produits dérivés. Acceptées, elles valent en principe contrat ; tout dépend de la rédaction de la cession, qui doit respecter l'article L131-3.
- ☐ Le contrat signé est gardé : en cas de dépassement, c'est lui que vous appellerez (partie 5).

Ce que vous cédez

Droit	Étendue	Destination	Lieu concerné	Durée	Prix sur le devis
Représentation					
Reproduction					

Exemple donné pendant le webinaire : une représentation sur les réseaux sociaux, en France, pour trois ans. Si votre partenaire imprime et vend des cartes postales, il dépasse cette autorisation : c'est une contrefaçon.

5 Si l'on vous copie

Avant d'agir, vérifiez

- ☐ La reprise porte sur des **éléments de forme originaux** de votre œuvre. Une idée n'est pas protégée, et le style n'appartient à personne : peindre « à la manière de » n'est pas, en soi, une contrefaçon.
- ☐ Elle est faite **sans votre consentement** (art. L122-4), ou au-delà de ce que votre contrat autorise.
- ☐ Elle n'entre pas dans les **exceptions** : parodie, pastiche, caricature, courte citation justifiée, avec votre nom et la source (art. L122-5).
- ☐ Vous savez **qui exploite** l'œuvre : tous ceux qui l'exploitent sans autorisation sont contrefacteurs, l'agence comme la marque.

- 1 Gardez les traces.** Captures d'écran datées, adresse des pages, votre œuvre et la copie côte à côte : c'est ainsi que la contrefaçon s'examine. Un constat de commissaire de justice (l'ancien huissier, ainsi nommé depuis le 1er juillet 2022) établit souvent l'exploitation de façon neutre.
- 2 Écrivez vous-même.** Un courrier ou un mail qui rappelle votre contrat et vos droits, moraux compris si votre nom manque ou si l'œuvre a été modifiée. Pour une publicité, écrivez d'abord à l'agence, puis à la marque.

- 3 **La mise en demeure, par un avocat.** Une lettre recommandée d'avocat demande le retrait de l'œuvre et la réparation du préjudice. Retirer l'œuvre ne suffit pas : au minimum, vos frais doivent être remboursés, puis l'on négocie. En 2023, un photographe a ainsi obtenu de l'ordre de 3 000 € plus ses frais, pour une exploitation convenue à 400 €.
- 4 **Le signalement à la plateforme.** En ligne, les hébergeurs doivent offrir un outil de signalement des contenus illicites (règlement européen sur les services numériques, depuis le 17 février 2024).
- 5 **Votre société d'auteurs.** Pour les arts visuels, l'ADAGP et la SAIF aident leurs membres à défendre leurs droits ; une société de gestion collective a qualité pour agir en justice pour les droits dont elle a la charge (art. L321-2). Face à un exploitant étranger, elle peut aider, un avocat aller plus loin.
- 6 **Le contentieux, en dernier recours.** Un an et demi à deux ans de procédure. Le juge fixe les dommages et intérêts (art. L331-1-3) ; au pénal, la contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (art. L335-2).

Ne tardez pas. Faute de délai propre au droit d'auteur, l'action civile se prescrit en principe par cinq ans à compter du jour où vous avez connu les faits (code civil, art. 2224).

J'ai connu les faits le

Cinq ans plus tard, en principe

Le suivi de votre dossier

Date de l'action	Étape (1 à 6)	Destinataire	Ce que j'ai fait ou envoyé	Réponse, suite à donner

Une ligne par action, dans l'ordre où vous les faites. Étapes : 1 traces et constat, 2 courrier amiable, 3 mise en demeure, 4 signalement, 5 société d'auteurs, 6 contentieux.

DROIT À JOUR AU 4 OCTOBRE 2026: CE QUI A CHANGÉ DEPUIS 2023

Dépôt : l'enveloppe Soleau papier n'est plus acceptée depuis le 1er avril 2024 ; reste l'e-Soleau, en ligne.

Signalement : un outil obligatoire chez les hébergeurs depuis le 17 février 2024 (étape 4). **Intelligence artificielle :** le code de la propriété intellectuelle autorise la fouille de textes et de données, sauf opposition de l'auteur, notamment par des procédés lisibles par machine (art. L122-5-3). Depuis le 2 août 2025, le règlement européen sur l'IA impose aux fournisseurs de modèles à usage général de respecter ces oppositions et de publier un résumé de leurs données d'entraînement ; l'ADAGP a annoncé en février 2024 s'opposer à cette fouille pour le répertoire de ses membres. Pour aller plus loin : INPI, « Se préparer au dépôt d'une e-Soleau » ; ADAGP, *Faux artistiques et contrefaçons*, mémento, 2020.

Le compte rendu complet du webinaire : lacondamine.org/blog/2023/09/28/12-octobre-2023-comment-protéger-ses-oeuvres-les-risques-du-plagiat-et-de-la-contrefaçon/